



CHAMBRE DES SALAIRES
LUXEMBOURG

Projet No 62/2011-1

26 juillet 2011

Commission consultative en matière de chômage

Texte du projet

Projet de règlement grand-ducal portant application des dispositions relatives à la Commission consultative prévue à l'article L. 523-1 du Code du travail

Informations techniques :

No du projet :	62/2011
Date d'entrée :	26 juillet 2011
Remise de l'avis :	Meilleurs délais
Ministère compétent :	Ministère du Travail et de l'Emploi
Commission :	Commission Sociale

.... Procédure consultative....



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Travail et de l'Emploi

Projet de règlement grand-ducal portant application des dispositions relatives à la Commission consultative prévue à l'article L.523-1 du Code du travail

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet portant exécution de l'article L.523-1 du Code du travail, tel qu'il a été modifié par la loi du 3 août 2010, met en place la Commission consultative y prévue, en fixe la composition et règle la procédure d'analyse des dossiers.

Il vise par ailleurs à faciliter, pour les chômeurs âgés de plus de cinquante ans, la possibilité d'une transition fluide entre une occupation temporaire indemnisée, qui est une mesure offerte dans le cadre du chômage indemnisé, et une affectation temporaire indemnisée, qui est une mesure organisée dans le cadre des dispositions légales en matière de revenu minimum garanti.

Si une telle transition s'avère impossible, la Commission pourra proposer au Directeur de l'Administration de l'Emploi de prolonger, de manière extraordinaire, l'occupation temporaire indemnisée et donc le paiement des indemnités de chômage au chômeur indemnisé remplissant la condition d'âge posée.

Ainsi ce dispositif s'inscrit dans une politique de l'emploi tenant plus particulièrement compte de la situation difficile des chômeurs d'un certain âge arrivant à la fin de la période de chômage indemnisé.

Par ailleurs le projet peut être considéré comme un premier pas vers une meilleure collaboration entre les différents acteurs, soit l'Administration de l'Emploi, le Fonds national de Solidarité et le Service national d'Action sociale.

TEXTE DU PROJET

Vu l'article L.523-1 du Code du travail ;

Vu les avis de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Métiers, de la Chambre des Salariés, de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics et de la Chambre d'Agriculture ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration, de Notre Ministre de la Famille et de l'Intégration, de Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative et de Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région et après délibération du Gouvernement en Conseil,

Arrêtons

Art. 1. Pour les besoins de l'application des dispositions prévues à l'article L.523-1 du Code du Travail, il est créé une Commission consultative appelée à émettre un avis à l'intention du Directeur de l'Administration de l'emploi sur une prolongation exceptionnelle du paiement des indemnités de chômage complet et de l'occupation temporaire indemnisée des chômeurs indemnisés âgés de plus de cinquante ans.

Art. 2. La Commission consultative est composée comme suit :

- un représentant du Ministre ayant l'Emploi dans ses attributions ;
- un représentant de l'Administration de l'Emploi ;
- un représentant du Fonds national de solidarité ;
- un représentant du Service national d'action sociale.

Les membres de la Commission consultative sont nommés par le Ministre ayant l'Emploi dans ses attributions pour une durée de cinq ans.

Pour chaque membre effectif il sera nommé un membre suppléant.

Le représentant du Ministre ayant l'Emploi dans ses attributions assume la fonction du président, le secrétariat sera assuré par un fonctionnaire à désigner par l'Administration de l'Emploi.

Art. 3. Sur initiative de l'Administration de l'Emploi, la Commission consultative sera saisie du dossier de chaque chômeur indemnisé âgé de plus de cinquante ans bénéficiant d'une occupation temporaire indemnisée, au titre de l'article 1 point a) du règlement grand-ducal du 12 mai 2011 portant application des dispositions relatives aux occupations temporaires indemnisées prévues à l'article L.523-1 du Code du travail, deux mois au plus tard avant l'expiration de celle-ci, conformément au même article du Code du travail.

Pour le chômeur indemnisé non encore bénéficiaire d'une prestation dans le cadre de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti, et en cas d'introduction de sa part d'une demande afférente, le Fonds national de solidarité instruit cette demande.

Art. 4. Pour l'analyse individuelle de ces dossiers, la Commission consultative sera complétée par le tuteur, prévu à l'article 3 du règlement grand-ducal du 12 mai 2011 portant application des dispositions relatives aux occupations temporaires indemnisées prévues à l'article L.523-1 du Code du travail, qui siègera en qualité d'expert.

Art. 5. La Commission consultative analysera si à l'expiration de l'occupation temporaire indemnisée, le chômeur indemnisé pourra bénéficier des dispositions du paragraphe (1) b) de l'article 10 de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti.

Art. 6. Si le chômeur indemnisé, à l'expiration de l'occupation temporaire indemnisée, peut bénéficier des dispositions du paragraphe (1) b) de l'article 10 de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti et en cas d'accord du promoteur, le chômeur indemnisé sera invité, au plus tard un mois avant l'expiration de l'occupation temporaire indemnisée, par le Service national d'action sociale, à signer la déclaration relative à la collaboration avec celui-ci.

Art. 7. Si le chômeur indemnisé, à l'expiration de l'occupation temporaire indemnisée, ne peut pas bénéficier des dispositions du paragraphe (1) b) de l'article 10 de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti et en cas d'accord de sa part et du promoteur, la Commission consultative pourra proposer au Directeur de l'Administration de l'Emploi de prolonger l'occupation temporaire indemnisée et, le cas échéant, le paiement des indemnités de chômage complet pour une période de 12 mois.

Art. 8. Au plus tard deux mois avant l'expiration de la prolongation accordée conformément à l'article 7, le dossier individuel sera reconsidéré conformément aux articles 3 à 7.

Art. 9. Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration, Notre Ministre de la Famille et de l'Intégration, Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative et Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Mémorial.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

L'article premier porte institution de la Commission consultative et la charge d'émettre un avis, à l'intention du Directeur de l'Administration de l'Emploi, sur une éventuelle prolongation de la mesure de l'occupation temporaire indemnisée pour les chômeurs âgés de plus de cinquante ans.

L'article 2 en fixe la composition, la procédure de nomination, la durée des mandats, la présidence et le secrétariat.

L'article 3 règle la procédure et le délai de saisine de la Commission consultative et charge le Fonds national de Solidarité de l'analyse des dossiers des chômeurs indemnisés de plus de cinquante ans qui bénéficient d'une occupation temporaire indemnisée auprès de l'Etat, des Communes et des Syndicats intercommunaux, des Etablissements publics et des Fondations et qui ont introduit une demande d'obtention du revenu minimum garanti.

L'article 4 prévoit que le tuteur en charge du demandeur participe aux travaux de la Commission consultative lors de l'analyse du dossier individuel en question.

Les articles 5 et 6 règlent les possibilités d'un passage fluide d'une occupation temporaire indemnisée vers une affectation temporaire indemnisée.

Si ce passage ne peut pas se faire, alors que le demandeur ne remplit pas les conditions d'éligibilité prévues par la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti, soit parce qu'il n'est pas arrivé à la fin de sa période de chômage indemnisé, soit en raison de sa situation personnelle, l'article 7 du règlement grand-ducal prévoit que la Commission consultative peut proposer au Directeur de l'Administration de l'Emploi de continuer l'occupation temporaire indemnisée dans le cadre du chômage pour une durée limitée à 12 mois.

L'article 8 prévoit une révision annuelle des dossiers individuels.